

**Loi sur l'indemnisation des agents de l'État - Personne à charge - 610-6 IPG 025**  
**20 septembre 2022**

<b>Chapitre</b>	<b>Section</b>	<b>Voir la page</b>
Contexte	Objectif	1
	Portée	1
Directives d'interprétation	Définition	2
	Principes directeurs	2
	Interprétation de la notion de personne à charge	2-3
Annexe A	Législation provinciale sur les accidents du travail	4

Approuvé par :  
Renée Roussel  
Directrice générale  
Programmes fédéraux

## Contexte

---

### Objectif

La présente directive établit des lignes directrices de la définition de « personne à charge », conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (la Loi).

---

### Portée

La présente directive s'applique au Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail (SFIAT) en ce qui concerne l'interprétation du terme « personne à charge », en vertu de l'article 2 (personne à charge) de la Loi.

---

## Directives d'interprétation

---

### Définition

La Loi énonce la définition de « personne à charge » qui inclut le « conjoint de fait » :

Article	Définition
2	<i>personne à charge, à l'égard d'un agent de l'État, s'entend notamment :</i> a) <i>de son conjoint de fait;</i> b) <i>de la personne qui vivait avec lui au moment de son décès et qui était le père ou la mère de son enfant. (dependant)</i>
2	<i>conjoint de fait est la personne qui, au décès d'un agent de l'État, vivait avec celui-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an. (common-law partner)</i>

### Principes directeurs

Les principes suivants devraient guider l'interprétation du terme « personne à charge » en vertu de la Loi :

- la Loi incorpore les législations provinciales sur les accidents du travail, sauf lorsqu'elles entrent en conflit avec la Loi
- les personnes à charge ont le droit de recevoir une indemnisation et sous les mêmes conditions que celles prévues par la législation de la province où le salarié est habituellement employé.
- la définition de « personne à charge » n'est pas restrictive et peut inclure d'autres personnes

### Interprétation de la notion de personne à charge

Selon la Loi, une « personne à charge » peut être :

- un conjoint de fait
- une personne qui vivait avec l'employé au moment de son décès et qui était le père ou la mère de son enfant

---

Suite à la page suivante

## Directives d'interprétation, Suite

---

### Interprétation de la notion de personne à charge, suite

Une « personne à charge » peut être un conjoint de fait seulement si, immédiatement avant le décès de l'employé, le conjoint de fait :

- vivait avec l'employé dans une relation conjugale, et
- que la période de cohabitation a duré au moins un (1) an

D'autres personnes peuvent être considérées comme une « personne à charge » en vertu de la Loi selon la législation provinciale où le travailleur est habituellement employé, notamment, mais sans s'y limiter, d'autres membres de la famille qui dépendent des revenus du travailleur au moment du décès de ce dernier.

### Exemples :

- enfants
- le conjoint civil ou légal
- fils et belles-filles
- petits-enfants
- parents
- grands-parents
- frères et sœurs

D'autres personnes et des critères supplémentaires selon la législation provinciale peuvent déterminer l'admissibilité à l'indemnisation, par exemple :

- âge
- handicaps
- cohabitation
- statut juridique
- dépendance financière

Pour plus de détails sur les législations provinciales, consultez les lois provinciales sur les accidents du travail énumérées à l'annexe A.

---

## Annexe A - Lois provinciales sur les accidents du travail

---

Alberta :

[Workers' Compensation Act Chapter W-15](#)

Colombie-Britannique :

[Workers Compensation Act, \[RSBC 2019\] Chapter 1](#)

Manitoba :

[Loi sur les accidents du travail, C.C.S.M. c. W200](#)

Nouveau Brunswick :

[Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail](#)

Terre-Neuve-et-Labrador :

[Workplace Health, Safety and Compensation act, RSNL1990 Chapter W-11](#)

Nouvelle-Écosse :

[Workers' Compensation Act](#)

Ontario :

[Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, c. W.11](#)

Île-du-Prince-Édouard :

[Workers Compensation Act Chapter V-7.1](#)

Québec :

[Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, A-3.001](#)

Saskatchewan :

[The Workers' Compensation Act, 2013, Chapter W-17.11](#)